

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de construction d'un pôle d'impression et de
décoration sur porcelaine au sein du site *Mas de l'Age*
sur la commune de Couzeix (87)**

n°MRAe 2023APNA21

dossier P-2023-15099

Localisation du projet : Commune de Couzeix (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Groupe Hermès
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet de la Haute-Vienne
En date du : 1 décembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 janvier 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'un pôle d'imprimerie et décoration de porcelaine sur la commune de Couzeix, dans le département de la Haute-Vienne (87), dans le cadre du déplacement de cette unité de production du site actuel de Saint-Just-le-Martel vers Couzeix. Il s'implante au sein du projet d'aménagement du site du *Mas de l'Age*, opération d'aménagement mixte économique et d'habitat qui vise à valoriser un secteur urbain délaissé qui comprend, sur une emprise d'environ 10 ha, un éco-quartier, le site industriel susvisé et un site communal de rencontres et de loisirs.

La société Beyrand souhaite regrouper et développer ses activités de sérigraphie sur le site du *Mas de l'Age* à Couzeix, en y transférant les activités d'imprimerie actuellement exercées sur la commune de Saint-Just-le-Martel (87) ainsi qu'une partie de l'activité (activité de décoration) réalisée par la Compagnie des Arts de la Table et de l'Email (CATE) basée sur la commune de Nontron (24).

Le transfert du site de Saint-Just-le-Martel vers Couzeix s'accompagne d'un développement et d'un agrandissement de l'activité existante. L'augmentation prévue par rapport à la fabrication en 2023 est de 1,9 fois à horizon 2033 et 2,5 fois à horizon 2040.

Existant depuis les années soixante, le site de Saint-Just-le-Martel accueille une activité amont d'impression qui fabrique les chromos (décors sur papier de transfert) nécessaires à la décoration sur porcelaine réalisée par les artisans de la CATE à Nontron. A ce jour, ces chromos sont tous expédiés vers le site à Nontron puisque le site de Saint-Just-le-Martel ne possède pas la place nécessaire pour y implanter un atelier de décoration sur porcelaine. Sa surface opérationnelle de fabrication représente 8 200 m² répartis sur plusieurs niveaux, avec des ateliers exigus et peu fonctionnels selon le dossier. La configuration actuelle du site de Saint-Just-le-Martel ne permet plus d'extension des ateliers dans le respect des règles de construction actuelles.

Suite au transfert vers le site de Couzeix, la quantité de chromos fabriqués dans le nouvel atelier d'impression permettra d'approvisionner, pour partie, le site de la CATE basé à Nontron et l'autre partie sera directement utilisée au sein de l'atelier in situ de décoration sur porcelaine, nouvellement créé.

Selon le dossier, la volonté de construire une nouvelle unité de fabrication autour de Limoges se justifie donc par :

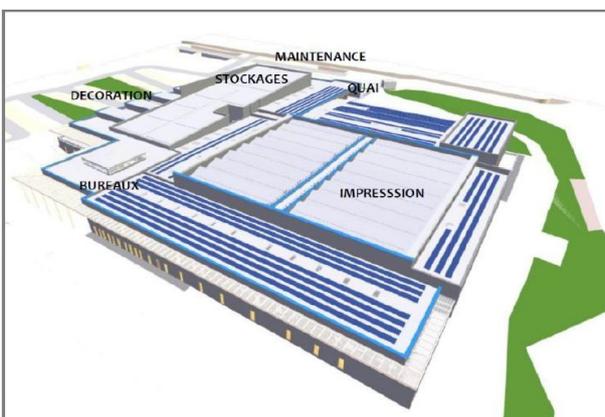
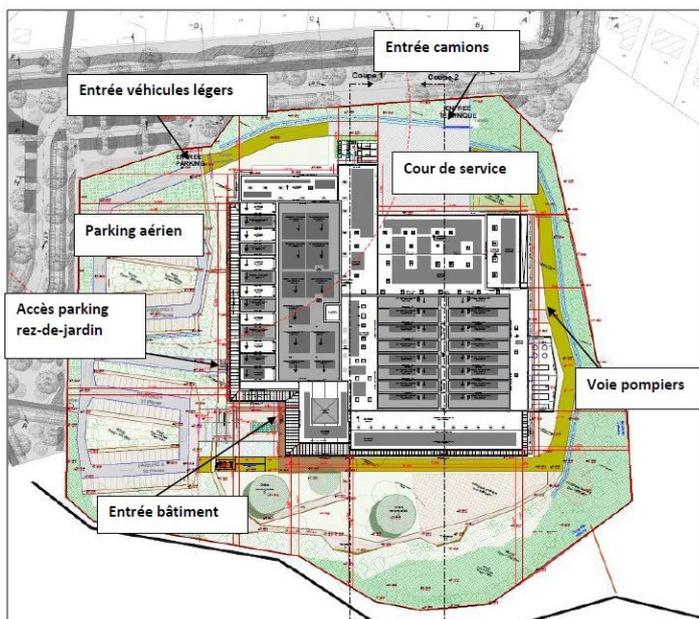
- une mise aux standards Hygiène-Sécurité-Environnement de l'outil de production ;
- une optimisation des flux et du process industriel d'impression sur un seul niveau ;
- un besoin de terrain de 4 hectares pour accueillir le pôle d'impression/décoration ;
- un rapprochement du site de la CATE pour permettre les synergies entre les deux unités de production complémentaires ;
- une réponse aux besoins additionnels de décoration et de cuisson internes dès fin 2022 ;
- une opportunité de bénéficier du bassin d'emploi de Limoges pour monter un atelier en 2x8 heures, pouvant intégrer 80 tables de décoration.

L'effectif actuel du site Saint-Just-le-Martel (89 personnes dont 16 cadres) sera renforcé par de nouveaux artisans impression/décoration. A terme, l'effectif sera de 300 personnes sur le nouveau site dont 230 artisans. Les artisans décorateurs sont formés en interne par des artisans expérimentés, au sein d'un atelier relais ouvert en 2022 à Limoges.

Les installations et leurs caractéristiques

Le pôle d'imprimerie et décoration de porcelaine projeté s'implante sur 4,3 ha au nord du parc du *Mas de l'Age*. Il sera desservi au nord depuis la voirie interne actuelle du parc du *Mas de l'Age* possédant une connexion à la RD947.

La localisation et des plans du projet sont présentés ci-après :



Résumé non technique - p. 8, Etude d'impact p. 25, Notice d'explicative p. 27

Un bâtiment unique sera implanté au centre de la parcelle sur deux niveaux (rez-de-jardin et rez-de-chaussée) et regroupera les diverses fonctions nécessaires au fonctionnement du pôle impression/décoration :

- pôle administratif (accueil, bureaux, salles de réunion etc) et locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, espace détente, infirmerie, cabinet médical etc) ;
- ateliers d'impression et de décoration sur porcelaine (tables et four de cuisson), ateliers de contrôle et d'emballages des articles décorés, les laboratoires nécessaires aux ateliers (métrologie, test, contrôle qualité etc) ;
- pôle logistique (réception et stockage des matières premières, des consommables, des emballages, expédition des produits finis) ;
- locaux techniques implantés au rez-de-jardin (transformateurs, TGBT, compresseurs d'air, production de froid et de chaleur pour le maintien en température du bâtiment, CTA et production de chaud et de froid pour le procédé de fabrication, photovoltaïques ...), le local sprinklage etc ;
- la cour de service avec des zones de stockage des bennes à déchets.

Le reste de la parcelle sera occupée par 13 265 m² de voirie, des espaces boisés, existants et conservés, et de nouveaux espaces verts créés dans le cadre du projet.

Les produits finis et les procédés de fabrication

Les matières premières mises en oeuvre au sein de l'activité impression sont le papier, et dans une moindre mesure, du cuir et des couleurs (avec base solvante). Les feuilles imprimées ou décors seront utilisées au sein de l'atelier décoration sur porcelaine (réception de porcelaine non décorée communément désignée sous le terme de "blanc"). Les produits finis seront des articles de vaisselle en porcelaine de Limoges décorés, qui seront emballés avant d'être expédiés vers le centre de logistique du groupe. L'atelier effectue également, dans une moindre mesure de l'impression sur cuir. Le site reçoit également du cuir tanné et teinté.

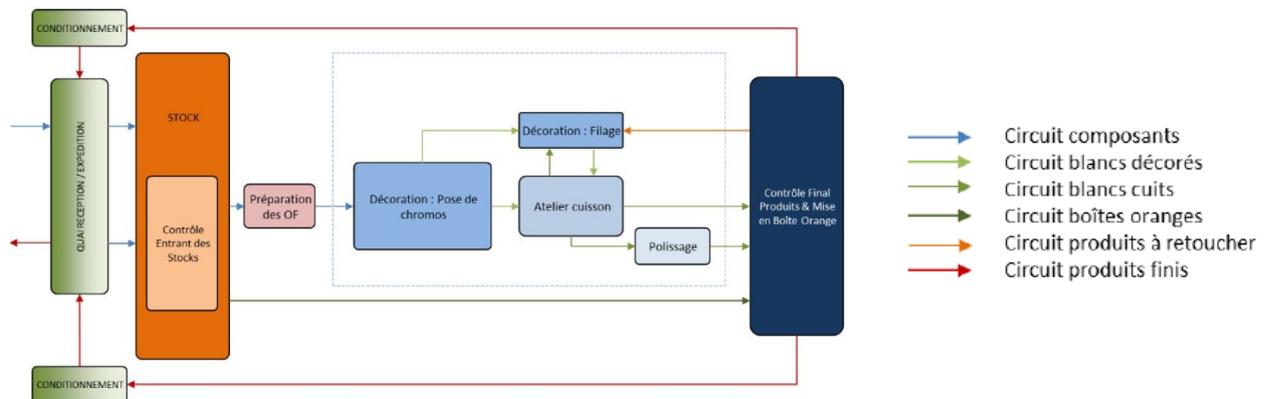
- Le processus d'impression du site :

Les pâtes couleur sont préparées en atelier sur la base des résultats du laboratoire interne. Les cadres servant à l'impression des couleurs sont conçus et assemblés à la demande. La toile est enduite avec un produit photosensible qui permet la réalisation d'un pochoir pour chacune de couleurs à imprimer (1 cadre =

1 couleur). La pâte de couleur est déposée par un opérateur sur le cadre pour être apposée sur chaque feuille par la machine d'impression. Les feuilles partent ensuite en tunnel de séchage pour revenir en tête d'impression pour recevoir une nouvelle couleur jusqu'à obtention du motif complet. La dernière couche apposée est une résine (covercoat) qui permettra la mise en oeuvre du transfert sur la porcelaine. Chaque feuille (chromos) est ensuite protégée par un calque avant d'être découpée et envoyée à l'atelier de décoration de porcelaine.

- Le procédé de décoration :

La décoration sur porcelaine utilise le procédé de chromolithographie. Il s'agit d'une technique d'impression en couleur qui permet de transférer sur la surface en porcelaine une image imprimée. Dans un premier temps, la surface de la porcelaine est soigneusement nettoyée pour faciliter l'adhésion de l'encre sur la porcelaine. L'image à imprimer est disponible sur un papier de transfert (chromos) issu de l'atelier d'impression. Le transfert de motif se fait grâce à la chaleur qui fait disparaître la couche de résine et permet de déposer le motif. Chaque pièce est ensuite chauffée à haute température (800 à 1 250 °C) afin de fixer le motif dans la porcelaine et le rendre permanent. Un processus de finition, le polissage, est utilisé pour retirer tout excès d'encre. Enfin, un vernis est appliqué sur la surface de la porcelaine pour protéger le dessin.



Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale¹ au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'installation industrielle du site Beyrand, incluant une demande de défrichage pour une surface de 19 604 m² et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Le projet du site industriel Beyrand relève également d'une demande de permis de construire.

Le pôle d'imprimerie et décoration de porcelaine, en tant que composante du projet d'aménagement d'ensemble du site *Mas de l'Age*, relève d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique n°39 b).

Le projet d'ensemble a fait l'objet d'une étude d'impact datée d'octobre 2023 et d'un avis de la MRAe publié le 12 décembre 2023 formulé dans le cadre du permis d'aménager global (n° 2023APNA192²). La Communauté urbaine de Limoges Métropole a formalisé un mémoire en réponse daté du 21 décembre 2023.

Le dossier d'évaluation environnementale transmis à la MRAe le 1^{er} décembre 2023 est présenté comme un « chapitre » de l'étude du projet global, centré sur le pôle d'imprimerie et décoration. Il vise à préciser les effets potentiels induits par l'installation du site industriel Beyrand, en complément des éléments d'analyse de l'étude initiale globale.

La MRAe relève que l'étude initiale et le « chapitre » pour le pôle industriel (objet du présent avis) sont tous deux datés d'octobre 2023. Le dossier tel que transmis à la MRAe le 1^{er} décembre ne prend pas en compte les éléments de réponse à l'avis de la MRAe du 12 décembre 2023 précité.

La MRAe demande, conformément à la réglementation, que l'étude d'impact du projet dans son ensemble (comprenant l'aménagement du *Mas de l'Age* et le "chapitre" plus précis sur le pôle

¹ En application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_14889_collegiale_restreinte-signe_5_.pdf

d'impression et de décoration) et son résumé non technique soient mis à jour avec les réponses apportées à l'avis de la n°2023APNA192 MRAe ainsi qu'au présent avis, et qu'ils soient joints à la procédure de participation du public de chaque demande d'autorisation (ou de dérogation) de laquelle relève le projet d'ensemble et/ou ses composantes.

II – Rappel des observations émises dans l'avis MRAe du 12 décembre 2023

L'avis n° 2023APNA192 de la MRAe du 12 décembre 2023 concluait :

« L'état initial de l'environnement, basé sur un diagnostic clair et étayé, met notamment en évidence la présence d'enjeux environnementaux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces protégées de faune, notamment d'oiseaux, des chiroptères et d'amphibiens), la prise en compte du paysage et du cadre de vie.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux de biodiversité, dont la présence de zones humides et d'habitats naturels d'espèces à protéger. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation proposée pourra être confortée dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées et de leurs habitats (Pipistrelle commune).

L'analyse des incidences et des mesures envisagées appelle des observations portant notamment sur l'appréciation du projet sur le cadre de vie (sol pollué, nuisances sonores et atmosphériques). Le positionnement d'une zone à urbaniser en proximité d'une zone à vocation industrielle est propice à de potentiels conflits d'usages auxquels le dossier s'attache à répondre. Les procédures à venir notamment liées au projet industriel devraient permettre de préciser et de conforter la démarche d'évitement et de réduction des impacts. »

La MRAe recommandait de compléter l'étude d'impact dans sa version d'octobre 2023 par une analyse plus étayée des effets potentiels induits par le projet industriel Beyrand.

III – Nouveaux éléments de connaissances liées à l'ICPE

La MRAe note que le porteur de projet alimente son analyse par des retours d'expériences tirés des procédés industriels utilisés sur les sites existants.

Les principales précisions et compléments apportés par le présent dossier concernent :

- **le défrichement :**

Le projet global sur le site *Mas de l'Age* relève d'un défrichement sur une surface totale de 19 604 m² sur les 90 000 m² de surfaces d'aménagement. Les travaux de défrichement incluent les arbres retirés sur la parcelle destinée à l'implantation du présent projet industriel. Le projet industriel nécessite notamment de retirer des bosquets de type Bétulais et des arbres isolés.

Dans son avis du 12 décembre 2023, la MRAe précisait que le projet nécessite une autorisation de défrichement donnant lieu à compensation au titre du code forestier, qui n'a pas été présentée dans le dossier initial. Le présent dossier n'apporte pas d'élément complémentaire. **L'étude devra être complétée sur ce point (modalité de compensation,...).**

- **la prévention des pollutions accidentelles :**

Les dispositifs visant à réduire le risque de déversement de produits polluants dans le milieu récepteur sont détaillés : stockage de produits liquides polluants sur des bacs de rétention adaptés ; stockage des solvants dans des armoires coupe-feu équipées de leur propre rétention ; implantation d'une cuve de gasoil en double-peau dans un local sur sol en béton étanche ; stockage des déchets dans des aires extérieures étanches couvertes et raccordées au réseau d'eaux pluviales via un séparateur à hydrocarbures.

- **le traitement des eaux pluviales :**

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué vers le réseau hydrographique superficiel. Les eaux pluviales de la cour de service seront collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle. Les eaux pluviales de toiture alimenteront une cuve enterrée pour utilisation dans les sanitaires.

- **les rejets des eaux industrielles :**

Les eaux usées de process justifient l'installation d'une station de prétraitement physico-chimique par floculation (procédé mis en œuvre sur le site de Saint-Just-le-Martel). Ces eaux pré-traitées seront rejetées, via un réseau de collecte interne séparé du réseau des eaux usées sanitaires, dans le réseau public communal. La totalité des eaux usées (sanitaires et industrielles) seront acheminées, via le réseau d'assainissement public, vers la station d'épuration urbaine de Limoges. Les effluents du site de Saint-Just-le-Martel sont déjà acheminés vers la station d'épuration urbaine de Limoges.

Les effluents provenant des machines jet d'encre et de l'atelier préparation cuir représentent la charge la plus importante. Ces eaux industrielles les plus chargées ne feront pas l'objet d'un rejet vers le réseau public communal. Comme dans la situation existante, ces eaux industrielles seront isolées et évacuées en tant que déchets spéciaux.

- **la mobilisation de la ressource en eau :**

La consommation attendue sur le nouveau site en intégrant les augmentations d'activité est estimée à 28,09 m³/jour au maximum ou à 6 361 m³/an. L'eau potable est utilisée pour le process (nettoyage des équipements, de la vaisselle et humidification des chromos) et dans une moindre mesure pour l'alimentation des sanitaires. Afin de garantir une limitation de la consommation en eau, les équipements sanitaires seront hydro-économiques et alimentés en partie par un système de récupération des eaux pluviales.

- **le paysage :**

Les habitations les plus proches du site sont implantées à 40 mètres au Nord des limites de propriété du site et à 70 mètres du futur bâtiment, sur la rue Auguste Renoir. Le projet fait l'objet d'un projet d'insertion paysagère, qui mériterait d'être présentée à l'aide de photomontages afin de permettre au public d'apprécier le rendu du projet. **Il est notamment attendu une présentation précise des écrans paysagers mis en place vis-à-vis des riverains situés rue Auguste Lenoir.**

- **le risque incendie :**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées en bassin étanche positionné sous le bâtiment. Un dispositif de sectionnement de type vanne de barrage sera mis en place pour éviter les rejets vers le réseau public d'eaux usées et le réseau des eaux pluviales. **Les dispositifs mis en œuvre afin de confiner les eaux d'extinction susceptibles de provenir des voiries nécessitent d'être précisés.**

- **le trafic routier :**

En tenant compte d'un nombre de jours de fonctionnement de 250 jours/an sur le site, le trafic généré par le projet industriel au maximum de son activité est estimé à un maximum de 309,5 véhicules/jour (soit 69 875 véhicules/an) et 7,5 camions et petits transporteurs par jour.

Le déplacement du site à Couzeix permet de diminuer les déplacements d'une partie des artisans travaillant sur le site de Saint-Just-le-Martel (diminution du temps de trajet pour 67 % des salariés actuels). Les salariés pourront bénéficier des transports collectifs (bus régulier et bus à la demande, train, pistes cyclables).

Le dossier indique par ailleurs que le transfert du site à Couzeix diminue également les distances avec le site de Nontron. La durée de trajet entre Nontron et Saint-Just-le-Martel est estimée à 1 h 30, contre environ 1 h entre Nontron et Couzeix.

La MRAe relève toutefois que l'impact du trafic généré par le projet sur le trafic local et ses effets associés n'ont pas été estimés.

- **les rejets atmosphériques :**

La future installation sera équipée de dispositifs antipollution, notamment pour le traitement des Composés Organiques Volatils (COV) issus des solvants utilisés pour la fabrication des couleurs, colles servant au montage des écrans et vernis appliqués lors de l'impression/covercoat. Ces COV sont rejetés en sortie de séchoir ou lors de la cuisson de la porcelaine pour fixer la couleur.

Par extrapolation avec l'unité d'impression existante à Saint-Just-le-Martel, les rejets de toutes les lignes d'impression/covercoat seront collectés via les gaines d'extraction de l'air des centrales de traitement de l'air. Les rejets des séchoirs seront infiltrés à l'aide de caissons filtres à charbon actif implantés sur les gaines de rejet en amont des ventilateurs et des batteries de récupération des calories. Après passage dans ces récupérateurs de calories, l'air sera extrait en façade Est, coté cour.

Le four de cuisson sera équipé d'un conduit d'évacuation des rejets en toiture. Selon le dossier, la récupération de chaleur sur ces rejets n'est pas confirmée à ce stade, le four actuellement en service sur le site de Nontron ne possédant pas de puissance suffisante pour qu'une installation de récupération de calories soit efficiente.

La MRAe recommande d'actualiser l'**évaluation quantitative des risques sanitaires** en s'appuyant sur les éléments méthodologiques de la dernière version du guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » rédigé par INERIS – Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (version de septembre 2021).

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires nécessite d'être complétée en tenant compte de l'avis de l'Agence régionale de la santé formulé le 24 novembre 2023. Il est notamment nécessaire de mieux justifier l'inventaire des substances émises, le panel des populations exposées et la zone d'étude retenus.

- **les nuisances acoustiques :**

Certains équipements nécessaires au fonctionnement du site peuvent présenter des sources de bruit (compresseur d'air, groupes froids des pompes à chaleur (PAC) et thermo-frigo-pompes, groupe moto-pompe). Afin de limiter la propagation de source sonore à l'extérieur, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches au nord ou les futures habitations du nouveau éco-quartier, le projet intègre un ensemble de mesures : traitement acoustique des locaux techniques, installation de pièges à sons au refoulement et à l'aspiration des centrales de traitement d'air, transfert des groupes froids, prévus initialement sur une dalle extérieure, au niveau rez-de-jardin dans une cour à l'est du bâtiment (thermo-frigo-pompe et PAC).

Selon le dossier, les modélisations acoustiques confirment que le traitement acoustique envisagé permet de maintenir le niveau sonore actuel. **Les modélisations auraient nécessité d'être présentées.**

Par ailleurs, la MRAe recommande que des campagnes périodiques de mesures des émissions sonores soient réalisées dès les premiers mois suivants le démarrage de l'ensemble des nouvelles installations, pour s'assurer du respect du niveau sonore conformément à la réglementation.

- **la justification et la présentation du projet :**

L'analyse des variantes d'implantation (5 sites étudiés) sont présentées en page 153 (cf. Tableau comparatif p. 153). Le choix du site de Mas de l'Age est justifié par la présence d'une friche constructible et l'importance de l'emprise totale disponible, le bénéfice du bassin d'emplois de Limoges, la diminution du temps de transport pour une majorité de salariés et la desserte en transports collectifs (bus et train).

Afin de tenir compte de la présence de secteurs à enjeux (zones humides et massifs forestiers), l'implantation initialement prévue au document d'urbanisme a été modifiée (donnant lieu à une modification du document d'urbanisme). Le scénario retenu limite à 9 ha l'imperméabilisation du site d'implantation (contre 12 ha dans le scénario initial). A l'échelle de la parcelle, le travail d'évitement s'est poursuivi afin d'optimiser les 4,3 hectares de terrain (implantation des bâtiments et aménagements au maximum sur les surfaces déjà imperméabilisées, mutualisation des places de stationnement, création d'un bâtiment en rez-de-jardin pour valoriser la pente du terrain et concentrer la surface du terrain à bâtir, conservation des arbres existants).

Il est noté que le projet est conçu pour un effectif maximum de 300 personnes, sans possibilité d'extension future, conformément à la stratégie du groupe qui souhaite privilégier un environnement de qualité basée sur la convivialité et la connaissance des équipes à une échelle restreinte.

- **la requalification du site actuel de Saint-Just-le-Martel :**

Le projet de nouveau pôle d'imprimerie et décoration de porcelaine à Couzeix fait partie d'un projet global qui comporte l'abandon du site actuel de Saint-Just-le-Martel (87). Les opérations nécessaires à la cessation d'activité (mise en sécurité) seront réalisées.

Selon le dossier, il est peu probable que le groupe puisse réutiliser les locaux pour y installer une autre manufacture. Les différentes possibilités de requalification du site de Saint-Just-le-Martel demandent, à ce jour, à être approfondies.

S'agissant du transfert d'une activité du site de Saint-Just au site de Couzeix, l'évaluation environnementale du projet doit inclure une analyse des perspectives de requalification du site

existant à Saint Just. L'étude devra être complétée sur ce point.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'un pôle d'imprimerie et décoration de porcelaine sur la commune de Couzeix, dans le département de la haute-Vienne (87), composante du projet d'aménagement du site du *Mas de l'Age*.

Le projet d'aménagement du site du *Mas de l'Age* a fait l'objet d'une étude d'impact en octobre 2023 et d'un avis de la MRAe le 12 décembre 2023 rendu dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager sur le site global.

Le dossier transmis à la MRAe pour le présent avis expose un « chapitre » de l'évaluation environnementale globale centré sur le site industriel, qui n'inclut pas les réponses apportées au précédent avis de la MRAe. Le dossier qui sera soumis à la participation du public doit contenir l'étude d'impact unique mise à jour, comprenant le volet plus précis du site industriel et l'ensemble des réponses aux observations de l'avis de 2023 de la MRAe et du présent avis.

Proposées à l'issue d'une analyse étayée par différentes études techniques et/ou par les retours d'expériences tirés de l'exploitation des installations actuelles, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts apparaissent proportionnées à la nature et au contexte environnemental du projet industriel. Des recommandations portant notamment sur le risque incendie, le projet d'insertion paysagère et les risques sanitaires (nuisances atmosphériques et sonores) sont toutefois à prendre à compte.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski